

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL**

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L2213-1 et L2213-1-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-8, R411-25, R412-28-1, R413.1 et R413-14
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDERANT que les excès de vitesse constituent l'une des principales causes d'accidents en agglomération,
CONSIDERANT que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28m à 13m) en abaissant la vitesse de 50 km/h à 30 km/h, que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement de la commune, qui regroupe essentiellement des lotissements à caractère résidentiel,
CONSIDERANT qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à vitesse d'impact de 50 km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30 km/h,
CONSIDERANT qu'il importe de maintenir une limitation à 50 km/h sur un certain nombre d'axes pour permettre d'une part de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transports en commun, et d'assurer une lisibilité de la mesure générale en fixant des exceptions pour certaines voies larges,
CONSIDERANT que le rapport de l'ADEME sur les impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit en date de 2014 fait état d'un impact positif de la réduction de vitesse sur la diminution du bruit,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la ville de Saint-Germain-lès-Corbeil, à l'exception des axes listés à l'article 2.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, sur les axes suivants :

- La RD 33
- L'avenue du Général Leclerc
- L'avenue du Général de Gaulle
- La route de Saint-Germain, à l'exception de sa partie comprise entre le parvis du Château et le numéro 25 de la route de Saint-Germain, cette partie étant limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les voies définies à l'article 1^{er} sont à double sens de circulation pour les cycles et les engins de déplacement personnel. Ces dispositions seront opposables aux usagers, conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville, sur les panneaux de début d'agglomération.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

- Arrêté Municipal 75-2021 du 25 mai 2021
- Arrêté Municipal 264-2020 du 7 décembre 2020
- Arrêté Municipal 126-2018 du 30 novembre 2018
- Arrêté Municipal 29-2007 du 7 mars 2007
- Arrêté Municipal 28-2007 du 7 mars 2007
- Arrêté Municipal 23-2007 du 23 février 2007
- Arrêté Municipal 62-1997 du 28 mars 1997
- Arrêté Municipal 2-1996 du 16 janvier 1996
- Arrêté Municipal du 31 mars 1978

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater ces infractions sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Saint-Germain-lès-Corbeil

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles -78- dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil le 14 février 2022

Le Maire,
Vice-Président Grand Paris Sud chargé des Sports,

